

**PROCES-VERBAL de la séance du
CONSEIL MUNICIPAL du
21 octobre 2024 à 20 heures 30
à la salle du conseil municipal**

Séance n° 08

Le Maire certifie que :

- La convocation a été faite le 17 octobre 2024 et affichée le 17 octobre 2024
- Le procès-verbal est affiché le 28 octobre 2024
- Le nombre des membres en exercice est de :15

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un octobre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de HOUTAUD s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances après convocation légale sous la présidence de CLAUDE Michel, Maire par intérim et doyen d'âge pour l'élection du maire.

En présence des conseillers : Mesdames et Messieurs GUYOT Damien, D'HOUTAUD Sandra, CLAUDE Michel, GIRARDOT Christelle, VIPREY Patrick, PHILIPPE Anne-Claude, CHRISTIN Bernard, FEVRE Mélanie, COLIN Jean-Michel, DAÛER Marie, DECLERCQ Frantz, PARIS Stéphanie, FOURNIER Maxime, D'HOUTAUD Marie-Line, MOREL Quentin.

Ordre du Jour :

- Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 30 septembre 2024
 1. Election du Maire,
 2. Détermination du nombre des Adjointes,
 3. Election des Adjointes,
 4. Indemnités de fonction des élus,
 5. Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
 6. Délégation de pouvoir au Maire d'ester en justice,
 7. Commissions municipales et comités consultatifs,
 8. Commission "commande publique",
 9. Désignation des délégués au Si des Eaux de Dommartin,
 10. Désignation des membres du CCAS,
 11. Désignation de la commission intercommunale « cimetière »,
 12. Charte de l'élu local,
 13. Dépenses à l'occasion d'événements particuliers,
 14. Désignation des représentants au conseil d'école,
 15. Compte rendu des commissions communales et intercommunales
 16. Décisions du Maire
 17. Questions diverses

La séance est ouverte sous la présidence de Michel CLAUDE, Maire par intérim en application de l'article L. 2122-17 du CGCT.

- Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 30 septembre 2024 :
Remarque sur le fait que l'arrêt du damage concernera la liaison entre les Granges-Narboz et la Planée mais les pistes de ski nordique sur le site des Granges Narboz continueront à être damées contrairement à ce qui avait été dit lors du Conseil.

Le Maire par intérim déclare les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Madame Mélanie FEVRE est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Puis, Monsieur Michel CLAUDE en tant que doyen d'âge, constate que la condition de quorum est remplie et invite le conseil municipal à désigner 2 assesseurs AU MOINS.

Sont désignés assesseurs Quentin MOREL et Marie DAÜER.

Séance n° 08 – Affaire n°01		DL 240801
Présents : 15	Bulletins blancs : 0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Suffrages exprimés : 15	Bulletins nuls : 0	le Maire certifie le caractère exécutoire
		du présent acte
		Le

OBJET : Election du Maire

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Damien GUYOT se déclare candidat.

Au terme des opérations de vote, il est procédé au dépouillement.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 15
Bulletins nuls	: 0
Bulletins blancs	: 0
Suffrages exprimés	: 15
Majorité absolue	: 8

Damien GUYOT a obtenu 15 voix.

Damien GUYOT, ayant obtenu l'unanimité, est proclamé Maire et est immédiatement installé.

Le nouveau Maire assure dès à présent la présidence de la séance.

Séance n° 08 – Affaire n°02		DL 240802
Présents : 15	Abstention : 0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Pouvoirs : 0	Pour : 15	le Maire certifie le caractère exécutoire
Suffrages exprimés : 15	Contre : 0	du présent acte
		Le

OBJET : Détermination du nombre d'adjoints

Le Maire nouvellement élu invite le Conseil Municipal à déterminer le nombre d'adjoints. En application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil soit quatre au maximum.

Le Maire propose la création de QUATRE postes d'adjoints et soumet cette proposition au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- La création de QUATRE postes d'adjoints au Maire.

Séance n° 08 – Affaire n°03

Présents : 15 Bulletins blancs : 0

Suffrages exprimés : 15 Bulletins nuls : 0

DL 240803

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte

Le

OBJET : Election des adjoints

Le Maire nouvellement élu invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints, en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative.

Le Conseil Municipal décide de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints qui doivent comporter AU PLUS autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

La liste de Michel CLAUDE se déclare candidate.

ELECTION DES ADJOINTS**PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Au terme des opérations de vote, il est procédé au dépouillement.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 15
Bulletins nuls	: 0
Bulletins blancs	: 0
Suffrages exprimés	: 15
Majorité absolue	: 8

La liste de Michel CLAUDE a obtenu 15 voix.

La liste de Michel CLAUDE ayant obtenu l'unanimité, est proclamée élue et est immédiatement installée.

Sont donc élus adjoints :

1^{er} adjoint : Michel CLAUDE

2^{ème} adjoint : Sandra D'HOUTAUD

3^{ème} adjoint : Patrick VIPREY

4^{ème} adjoint : Christelle GIRARDOT

Séance n° 08 – Affaire n°04		DL 240804
Présents : 15	Abstention : 0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Pouvoirs : 0	Pour : 15	le Maire certifie le caractère exécutoire
Suffrages exprimés : 15	Contre : 0	du présent acte
		Le

OBJET : Indemnités de fonction des élus

Le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions applicables pour ce qui concerne les indemnités des élus :

- Selon l'article L2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites mais la loi prévoit un régime indemnitaire pour compenser les charges et les pertes de revenus liés à l'exercice de ces mandats.

1- Les indemnités du Maire

En application de l'article L2123-23 du CGCT, le Maire peut bénéficier à titre automatique, sans qu'il y ait besoin de délibération, d'indemnités de fonctions fixées selon le barème suivant :

Pour HOUTAUD, commune de 1000 à 3499 habitants :
Indice brut 1027 de la fonction publique x 51.60%.

Ainsi, le conseil municipal n'a pas à délibérer sur l'indemnité du maire, sauf si et seulement si ce dernier demande au conseil municipal de lui fixer une indemnité inférieure au barème.

En l'occurrence, Monsieur Damien GUYOT, Maire, demande au Conseil Municipal de lui fixer une indemnité inférieure au barème.

2- Les indemnités des adjoints

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur ces indemnités.

Pour HOUTAUD, commune de 1000 à 3499 habitants :
Indice brut 1027 de la fonction publique x 19.8 %.

Le Maire expose que pour bénéficier d'indemnités, un élu doit avoir reçu délégation expresse (par arrêté du maire) et l'élu doit effectivement exercer ses fonctions.

Le Conseil Municipal a la possibilité d'accorder des indemnités de fonctions d'un montant différent.

Un adjoint peut dépasser le plafond à la condition que l'enveloppe globale constituée des indemnités de fonctions des élus ne soit pas dépassée.

En aucun cas l'indemnité versée un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Est présenté au Conseil Municipal un tableau récapitulatif de l'enveloppe globale.

Le maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide, avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints comme suit :

	%
Maire	37.70%
1er adjoint	18.35%
2ème adjoint	15.45%
3ème adjoint	15.45%
4ème adjoint	15.45%

–Dit que les crédits sont prévus au budget supplémentaire 2024.

Séance n° 08– Affaire n°05	DL 240805
Présents : 15 Abstention : 0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Pouvoirs : 0 Pour : 15	le Maire certifie le caractère exécutoire
Suffrages exprimés : 15 Contre : 0	du présent acte
	Le

OBJET : Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Le Maire expose les dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Dans un souci de faciliter une bonne administration communale, le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

– JUSQU’A LA FIN DU MANDAT, charge le Maire :

- A - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 15 000 € ;
 - B - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - C - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - D - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - E - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - F - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - G - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - H - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - I - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **POUR LES OPERATIONS D'UN MONTANT INFÉRIEUR à 800 000 euros ;**
 - J - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, **à savoir 15 000 € ;**
 - K - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
 - L - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - M - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
 - N - De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

<i>Séance n° 08 – Affaire n° 06</i>		DL 240806
Présents : 15	Abstention : 0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Pouvoirs : 0	Pour : 15	le Maire certifie le caractère exécutoire
Suffrages exprimés : 15	Contre : 0	du présent acte
		Le

Objet : Délégation de pouvoir au Maire d'ester en justice

Le Maire rappelle qu'en application de l'article L 2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, parmi lesquelles :

- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal.

Considérant qu'en vue d'une bonne administration les intérêts communaux, il est proposé que le Maire dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans les cas ci-dessous visés.

Il propose que cette délégation s'applique systématiquement dans les cas où la commune sera amenée à assurer sa défense devant toutes les juridictions, y compris en appel, et à l'exception des cas relevant d'une juridiction pénale.

Il propose que cette délégation s'applique également dans les cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption est lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.

Enfin, cette délégation permettrait au Maire de déposer plainte au nom de la commune.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Charge le Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis ainsi par le Conseil Municipal :**

- Donne pouvoir au Maire d'ester en justice :

* En défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même attrait (assignée ou citée) devant une juridiction pénale ;

* En demande devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;

* Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

* donne pouvoir au Maire de déposer plainte au nom de la commune.

<i>Séance n° 08 – Affaire n°07</i>		DL 240807
Présents : 15	Abstention : 0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Pouvoirs : 0	Pour : 15	le Maire certifie le caractère exécutoire
Suffrages exprimés : 15	Contre : 0	du présent acte
		Le

Objet : Commissions Municipales

1) Les Commissions Municipales

Le Maire expose les dispositions de l'article L2121-22 du CGCT selon lesquelles le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de Conseillers Municipaux. Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de Conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Les commissions sont convoquées par le Maire, **qui en est le président de droit**, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, **les Commissions désignent un Vice-Président** qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire propose la création de HUIT commissions municipales.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret à la désignation des représentants.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de créer les commissions municipales comme suit.
- Décide de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des représentants aux Commissions Municipales ;

Commissions Communales	Conseillers municipaux
Vivre ensemble Maire : Président de droit	Sandra D'HOUTAUD Quentin MOREL Marie DAÜER Anne-Claude PHILIPPE Stéphanie PARIS Maxime FOURNIER
Communication Maire : Président de droit	Sandra D'HOUTAUD Quentin MOREL Marie DAÜER Frantz DECLERCQ
Vie scolaire, périscolaire et petite enfance Maire : Président de droit	Christelle GIRARDOT Marie DAÜER Frantz DECLERCQ Stéphanie PARIS
Carrière, forêt, espaces naturels, environnement Maire : Président de droit	Patrick VIPREY Marie DAÜER Jean-Michel COLIN Bernard CHRISTIN Maxime FOURNIER
Sécurité, aménagement urbain, voirie Maire : Président de droit	Michel CLAUDE Quentin MOREL Mélanie FEVRE Jean-Michel COLIN Anne-Claude PHILIPPE Stéphanie PARIS
Finances Maire : Président de droit	Patrick VIPREY Mélanie FEVRE Stéphanie PARIS
Bâtiments Maire : Président de droit	Michel CLAUDE Quentin MOREL Mélanie FEVRE Anne-Claude PHILIPPE Maxime FOURNIER Jean Michel COLIN

Urbanisme Maire : Président de droit	Damien GUYOT Quentin MOREL Mélanie FEVRE Jean-Michel COLIN
---	---

Séance n° 07– Affaire n°08	DL 240708
Présents : 15 Abstention : 0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Pouvoirs : 0 Pour : 15	le Maire certifie le caractère exécutoire
Suffrages exprimés : 15 Contre : 0	du présent acte
	Le

OBJET : Commission « Commande publique »

Le Maire propose qu'une commission soit dûment constituée pour l'ouverture des plis et l'analyse des offres en procédure adaptée (marchés de travaux inférieurs à 5 538 000 € HT, marchés de fournitures et services inférieurs à 221 000 €), par élection de trois membres titulaires et de trois membres suppléants, étant entendu que le Maire doit être le président de la commission.

Il est également proposé aux Conseillers Municipaux de se prononcer pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret à l'élection desdits représentants.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

– Décide de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres de la commission "Commande Publique".

– Procède à l'élection des membres de la commission "Commande Publique"

Il en découle la composition suivante :

Président de droit : le Maire

Membres titulaires :

- 1- Patrick VIPREY
- 2- Stéphanie PARIS
- 3- Mélanie FEVRE

Membres suppléants :

- 1- Sandra D'HOUTAUD
- 2- Frantz DECLERCQ
- 3- Maxime FOURNIER

Séance n° 08– Affaire n°09	DL 240809
Présents : 15 Abstention : 0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Pouvoirs : 0 Pour : 15	le Maire certifie le caractère exécutoire
Suffrages exprimés : 15 Contre : 0	du présent acte
	Le

Objet : Désignation des délégués au Syndicat des Eaux de Dommartin

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de procéder à l'élection de ses représentants au Syndicat des Eaux de Dommartin.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, procède à l'élection des délégués, au nombre de 2 titulaires, 2 suppléants.

Il en découle qu'ont obtenu la majorité absolue et sont proclamés élus les délégués suivants :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Damien GUYOT, 15 voix	Jean-Michel COLIN, 15 voix
Quentin MOREL, 15 voix	Maxime FOURNIER, 15 voix

La présente délibération sera transmise au Président de l'EPCI.

<i>Séance n° 08 – Affaire n° 10</i>	DL 240810
Présents : 15 Abstention : 0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Pouvoirs : 0 Pour : 15	le Maire certifie le caractère exécutoire
Suffrages exprimés : 15 Contre : 0	du présent acte
	Le

OBJET : Désignation des membres du CCAS

Il est exposé au Conseil Municipal que le CCAS, établissement public communal, est géré par un conseil d'administration. Sa composition relève de l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles :

- Le Maire, président de droit
- 8 membres élus par le conseil municipal au maximum (4 au minimum).
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention sociale, d'animation sociale ou de développement social de la commune au maximum.

Le nombre de membres du CA est fixé par délibération.

En vertu de l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Le Centre Communal d'Action Sociale peut créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1. Le Centre Communal d'Action Sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'article L. 121-6.

Il est proposé l'élection de 4 élus.

Le maire entendu, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres du CCAS.

A l'unanimité, il en découle la composition suivante :

Outre le Maire, Président de droit :

Marie DAÜER
Sandra D'HOUTAUD
Christelle GIRARDOT
Michel CLAUDE

Le Maire nommera 4 membres, non élus (représentants des associations) par arrêté.

<i>Séance n° 08– Affaire n°11</i>	DL 240811
Présents : 15	Abstention : 0
Pouvoirs : 0	Pour : 15
Suffrages exprimés : 15	Contre : 0
	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte
	Le

OBJET : Désignation de la commission intercommunale Dommartin/Houtaud « cimetière et église »

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention a été signée entre les communes de HOUTAUD et DOMMARTIN pour ce qui concerne les modalités de gestion du cimetière et de l'église.

Une commission constituée d'élus désignés par les deux Conseils Municipaux doit statuer selon les modalités exposées dans la convention précitée.

Cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants :

Le Maire entendu, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres de cette commission. Il en découle, à l'issue de l'élection, la composition suivante :

<u>Membres Titulaires</u>	<u>Membres Suppléants</u>
Damien GUYOT	Bernard CHRISTIN
Marie-Line D'HOUTAUD	Quentin MOREL
Christelle GIRARDOT	Maxime FOURNIER

Séance n° 08– Affaire n°12

OBJET : Charte de l' élu local

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 impose au nouveau Maire de donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Les élus locaux sont les membres des Conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Il est présenté aux Conseillers Municipaux la charte et des articles extraits du CGCT portant sur les conditions d'exercice des mandats locaux (articles L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28).

Cette charte est signée par les élus. Elle leur parviendra, accompagnée des articles du CGCT, par voie dématérialisée.

Séance n° 08 – Affaire n°13		DL 240813
Présents : 15	Abstention : 0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte Le
Pouvoirs : 0	Pour : 15	
Suffrages exprimés : 15	Contre : 0	

OBJET : Dépenses à l'occasion d'événements particuliers

Une commune peut engager des dépenses au profit de particuliers à l'occasion de certains événements.

En conséquence, Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal autorise :

- L'achat de cadeaux, de fleurs à des particuliers lors d'évènements tels anniversaires de personnes âgées, départs en retraite, mariages ou toute autre cérémonie significative pour la commune,
- L'achat de fleurs et, le cas échéant, l'insertion dans la presse d'un avis, lors du décès d'une personnalité de la commune,

Etant entendu que chacune de ces dépenses devra présenter un intérêt communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise le type de dépenses ci-dessus désignées, liées à des événements particuliers.

Séance n° 08 – Affaire n°14		DL 240814
Présents : 15	Abstention : 0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte Le
Pouvoirs : 0	Pour : 14	
Suffrages exprimés : 15	Contre : 1	

OBJET : Désignation des représentants au conseil d'école

Le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions de l'article D 411-1 du code de l'éducation

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'Education Nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil.

En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du Maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation du conseiller municipal.

Le maire entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (14 voix pour, 1 voix contre (Anne-Claude PHILIPPE), 0 abstention) :

- Outre le Maire membre de droit du conseil d'école, désigne son représentant Michel CLAUDE ;
- Outre le Maire ou son représentant, désigne Christelle GIRARDOT en tant que conseiller municipal membre du conseil d'école ; et ce jusqu'à la fin du mandat.
- Charge le Maire d'adresser la précédente délibération au DASEN et au directeur de l'école



15°) Comptes rendus des commissions communales et intercommunales**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER**

03/10/24 : Commission solidarités communautaires

Place libre sur l'aire permanente communautaire pour les gens du voyage, avec 4 candidatures, choix d'une personne validé.

Signature d'un contrat de coopération avec le département pour l'obtention d'une subvention de 27 000 euros pour la mise en place de diverses manifestations (Ponta Beach...), point sur la Convention Territoriale Globale (travail à faire sur la restauration scolaire et le périscolaire).

15/10/24 : Commission ordures ménagères

Question sur la vidange des PAV le vendredi pour limiter l'engorgement du lundi, les camions sont déjà équipés pour relever les compteurs d'eau. A partir du 6 janvier il y aura 1 ramassage une semaine sur deux ; est identifié un potentiel problème sur les collectifs.

Un calendrier des passages sera mis en place et distribué.

Restructuration de la déchetterie en cours, bon avancement du projet.

Le PAV provisoire de la rue du gal de Gaulle va être enlevé, une demande pour en installer deux à la salle des fêtes a été faite.

08/10/24 : Commission finances

Ajustement du budget, pas de grandes décisions.

17/10/24 : Présentation du projet de réhabilitation de la Belle Vie, en vue de la poursuite ou pas des travaux ; reprise complète de l'isolation ; chiffrage d'environ 6 millions d'euros.

COMMUNE

Point PEJ : Les travaux dans la cour de l'école et autour du périscolaire ont débuté cette semaine, la peinture est commencée dans la MIC, la chape est faite, le chauffage fonctionne, le périscolaire est hors d'eau et hors d'air.

07/10/24 : Point ONF avant la vente de bois, le gros des coupes se fait sur le chablis, coupe sanitaire encore l'an prochain.

Point aussi sur le plan de relance, reprise plutôt faible, négociation sur le taux de replants. Vente de bois aux habitants, les 10 lots ont été vendus pour 800 euros.

16°) Décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal

Néant.

17°) Questions diverses

Question sur la taille des arbres de la rue de la Grange, certains sont sur le territoire de la commune, une demande a été faite à la CCGP, sans réponse, Michel CLAUDE relancera le service compétent. Après vérification, les arbres concernés ne font pas parties du domaine public.

Date prochain conseil : 4 novembre 2024.

La séance est levée à 22h20

Le Maire
Damien GUYOT



La Secrétaire de séance
Mélanie FEVRE

Séance n°08 – Conseil Municipal du 21/10/2024

Liste des délibérations et affaires traitées au cours de la séance :

N°		Fait l'objet d'une délibération	Ne fait pas l'objet d'une délibération
1	Election du Maire	X	
2	Détermination du nombre des Adjoints	X	
3	Election des Adjoints	X	
4	Indemnités de fonction des élu	X	
5	Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,	X	
6	Délégation de pouvoir au Maire d'ester en justice	X	
7	Commissions municipales et comités consultatifs	X	
8	Commission "commande publique"	X	
9	Désignation des délégués au Si des Eaux de Dommartin	X	
10	Désignation des membres du CCAS	X	
11	Désignation de la commission intercommunale « cimetière »	X	
12	Charte de l' élu local		X
13	Dépenses à l'occasion d'événements particuliers	X	
14	Désignation des représentants au conseil d'école,	X	
15	Compte rendu des commissions communales et intercommunales		X
16	Décisions du Maire		X
17	Questions diverses		X

